



PARC NATUREL MARIN DE MAYOTTE

Bureau du 26 juin 2014

Délibération PNMM_2014_07

Avis sur la demande d'autorisation loi sur l'eau et étude d'impact pour le renforcement et la régularisation des réseaux de la station d'épuration du Baobab à Mamoudzou

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 à L. 334-5, R. 334-15, R. 334-32, R. 334-35 et R. 334-36,

Vu le décret n° 2010-71 du 18 janvier 2010 portant création du parc naturel marin de Mayotte,

Vu l'arrêté conjoint n°294 du 16 avril 2013 portant nomination des membres du Conseil de gestion de Mayotte modifiant l'arrêté n°480 du 25 juin 2012 ;

Vu le plan de gestion du parc naturel marin de Mayotte validé en conseil de gestion du 14 décembre 2012,

Vu la demande d'avis transmise le 11/02/2014 par les services de la DEAL, relative à la demande d'autorisation loi sur l'eau et étude d'impact pour la régularisation et le renforcement des réseaux de la STEP du Baobab à Mamoudzou,

Vu les remarques techniques et demandes de compléments transmises par mail le 11/03/2014,

Vu les compléments transmis par mail le 23/05/2014 par le service instructeur,

Considérant que le projet permet la régularisation et l'amélioration de la situation du traitement des eaux usées sur le périmètre desservi par la STEP du Baobab à Mamoudzou,

Considérant que des compléments et des garanties ont été apportés sur l'autosurveillance des ouvrages, que ce soit en phase de fonctionnement normal ou en phase de dysfonctionnement,

Considérant que le projet est cohérent avec les objectifs d'amélioration de la qualité de l'eau définis dans la directive cadre européenne sur l'eau et dans le plan de gestion du Parc naturel marin de Mayotte,

Considérant que le quorum est atteint et que le bureau peut valablement délibérer,

Le bureau adopte les décisions suivantes :

Article 1 :

Le bureau émet un avis favorable à la demande d'autorisation loi sur l'eau et étude d'impact pour la régularisation et le renforcement des réseaux de la STEP du Baobab à Mamoudzou.

Article 2 :

Le directeur de l'Agence des aires marines protégées est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

Le vice-président du Parc naturel marin de Mayotte,

Régis MASSEAU